

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

ÉTAT-MAJOR

29, Rue du Vieux Moulin
52012 CHAUMONT cedex
Téléphone : 03.25.30.25.25
Télécopie : 03.25.30.25.00
JC/FR

Arrêté portant désignation des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels
--

N° : COPO/RH/A/2019/1530

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424-1 et suivants) ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret n°2012-731 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté GRHC/RH/A/2019/1126/FR du 14 mai 2019 portant ouverture d'un examen professionnel au titre de l'année 2019 d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés membres du jury pour l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, les personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant Thibaut NIDERLENDER, officier de sapeurs-pompiers professionnels, responsable du groupement ressources humaines et formation au service départemental d'incendie et de secours du Jura ;
- Madame Christine TILHET, représentant le centre national de la fonction publique territoriale ;
- Madame Céline BRASSEUR, Conseillère départementale de la Haute-Marne, élue communautaire de la Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;
- Madame Anne CARDINAL, Conseillère départementale de la Haute-Marne, canton de Langres, membre du conseil d'administration du SDIS 52 ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef Francis MAGINOT, représentant des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS 52 ;
- Monsieur l'Adjudant Jérôme DEVILLIERS, représentant des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS 52.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne.

Chaumont, le 14 août 2019

Le Président du Conseil d'Administration,



André NOIROT

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne
22 AOUT 2019

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;

- par l'intermédiaire du Représentant de l'Etat dans le département (article L.3132-3 du code général des collectivités territoriales), dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L.3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'Etat.